

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 18 – 21 avril 2011

Avis de commerce non préjudiciable

RAPPORTS D'ACTIVITE DES PARTIES (DECISION 15.23)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. A sa 15^e session (Doha, 2010), la Conférence des Parties a adopté la décision 15.23, encourageant les Parties à :
 - a) *prendre en compte des résultats de l'atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable (Cancun, 2008) pour améliorer les capacités des autorités scientifiques CITES, en particulier celles relatives aux méthodologies, aux outils, aux informations, à l'expertise et aux autres ressources nécessaires pour formuler les avis de commerce non préjudiciable;*
 - b) *établir des priorités dans les activités telles que les ateliers sur le renforcement des capacités pour mieux comprendre ce que sont les avis de commerce non préjudiciable et comment améliorer la manière de les formuler, en tenant compte de la résolution Conf. 10.3 ; et*
 - c) *soumettre un rapport sur leurs conclusions concernant les alinéas a) et b) ci-dessus aux 25^e et 26^e sessions du Comité pour les animaux et aux 19^e et 20^e sessions du Comité pour les plantes.*

En date du 24 août, le Secrétariat a envoyé aux Parties la notification n° 2010/027, leur demandant d'envoyer leurs rapports à temps pour pouvoir être examinés à la présente session. À la demande des présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, le Secrétariat a en outre adressé aux Parties la notification n° 2011/004, en date du 6 janvier 2011, contenant une présentation normalisée à utiliser pour soumettre des informations aux comités. Les réponses reçues figurent dans l'annexe au présent document dans la langue dans laquelle elles ont été communiquées.

3. Le paragraphe a) de la décision 15.24 demande que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :
 - a) *examinent les réponses des Parties sur les résultats de l'atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable et donnent un avis sur la manière d'aller de l'avant pour utiliser au mieux ces résultats afin d'aider les autorités scientifiques à formuler les avis de commerce non préjudiciable.*
4. La notification n° 2009/023 du 8 juin 2009 priait déjà les Parties de remplir un questionnaire, en consultation avec leurs autorités scientifiques, sur les résultats de l'atelier international d'experts sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable, accueilli par le Mexique en 2008. Un résumé des réponses se trouve à l'annexe B au document CoP15 Doc. 16.2.2.
5. Le Comité est invité à étudier les commentaires des Parties et, dans le contexte de l'examen du document PC19 Doc. 10.3, à donner des conseils sur la voie à suivre pour utiliser au mieux ces informations afin d'aider les autorités scientifiques à formuler les avis de commerce non préjudiciable.